

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.595 du 16 janvier 2003

A. 131.739/XI-15.727

En cause : **VANTILT** Ludovic,
ayant élu domicile
rue Philippot 10/3
6141 Fontaine-l'Evêque,
contre :

- 1. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,
- 2. l'Ecole "Les Arts et Métiers".**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 2003 par Ludovic VANTILT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- “1. la décision de date inconnue de l'école «Les Arts et Métiers» de La Louvière de supprimer l'inscription du requérant;
2. la décision du Directeur général adjoint de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française datée du 14 novembre 2002, reçue le 15 novembre 2002, refusant l'inscription de la partie requérante aux «Arts et Métiers» de La Louvière au-delà du 30 septembre 2002”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 16 janvier 2003 à 11 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VINCENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DETHEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour le gouvernement de la Communauté française;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir régulièrement le Conseil d'Etat dès que possible, dans le respect des formes légales et réglementaires; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la première décision attaquée ne peut être qu'antérieure à la seconde; que la seconde a été notifiée au demandeur le 15 novembre 2002; qu'en n'introduisant régulièrement sa requête que deux mois après, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'il invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize janvier deux mille trois par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.